

**RAPPORTEUR : Monsieur Bruno SULLI**

**OBJET : Demande de remboursement versement transports**

*Mesdames, Messieurs,*

*Le versement transports (VT) est une contribution due par les employeurs privés ou publics, quelle que soit la nature de leur activité ou leur forme juridique, qui emploient plus de neuf salariés dans une zone où est institué ce versement. Ce dernier est affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains et des opérations visant à améliorer l'intermodalité transports en commun- vélo.*

*Les salariés itinérants qui exercent principalement leur activité en dehors d'une zone où a été institué le VT sont exclus de l'effectif et ne sont donc pas pris en compte pour l'assujettissement de l'entreprise au VT.*

*Selon l'article L. 2333-73 du code des collectivités territoriales, les demandes de remboursement du versement transports se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle ce versement a été acquitté. L'exemption de paiement n'est pas un droit même si les conditions légales sont remplies.*

*Un employeur sollicite un remboursement :*

*- SJS PRINCET, dont le siège social se situe Le Marais, 86100 Châtelleraut, demande le remboursement du versement transports au titre que l'effectif moyen calculé sur les années 2011 et 2012 est inférieur à neuf dans le périmètre où est institué le VT. Dans la délibération n° 14 en date du 23 juin 2014 une erreur est intervenue.*

Année	Demande	Délibération du 23/06/2014	Ecart
2011	3 222 €	3 024 €	193 €
2012	3 674 €	1 585 €	2 089 €

*Soit un total de 2 282 €*

\* \* \* \* \*

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

## Délibération du conseil communautaire

du 8 décembre 2014

n° 13

page 2/2

**VU** les articles L 2333-64 à L 2333-65 et D 2333-83 à D 2333-104 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'article 3 alinéa 1.2.3. des statuts de la Communauté d'Agglomération, relatif à la compétence Organisation des Transports Urbains,

**VU** le courrier de la société PRINCET du 26 septembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il convient de rembourser le VT versé par les employeurs dont les salariés ont un lieu de travail effectif hors du périmètre où a été institué le VT,

**CONSIDERANT** qu'il convient de rembourser les contribuables employant moins de 9 salariés,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- le remboursement du versement transport suivant :

- à SJS PRINCET pour un montant de 2 282€

- autorise le président ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire  
Par le président de la communauté d'agglomération  
Transmis à la sous-préfecture, le 12/12/2014 n° 10033  
Publié au siège de la CAPC, le 12/12/2014

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La responsable du service juridique  
Nadège GROLLIER